



DÉLIBÉRATION N° 2018-032

Délibération de la commission de régulation de l'énergie du 15 février 2018 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de reconstruction de la station de compression de Vindecy de GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

CONTEXTE

Les articles L. 452-1 à L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'article L. 452-1 du code de l'énergie prévoit notamment que ces tarifs « sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace ».

La délibération du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et TIGF (ATRT6) introduit un mécanisme de régulation incitative applicable à l'ensemble des projets des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) dont le budget est supérieur à 20 M€. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les GRT à la maîtrise de leurs dépenses d'investissements.

Les principes applicables sont les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) audite le budget présenté par le GRT et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par le GRT, l'actif entre dans la BAR à sa valeur réalisée à la suite de sa mise en service (diminuée des subventions d'investissement éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT pour ce projet se situent entre 90 % et 110 % du budget cible, aucune prime ni pénalité n'est attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 90 % du budget cible, le GRT bénéficie d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 90 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT sont supérieures à 110 % du budget cible, le GRT supporte une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 110 % du budget cible

La reconstruction de la station de compression de Vindecy fait partie des projets de GRTgaz concernés par le mécanisme de régulation incitative susvisé.

1. DESCRIPTION DU PROJET VINDECY

La station de Vindecy a été construite en 1959 avec 5 moto-compresseurs de 1 MW chacun et 1 turbocompresseur de secours de 0,8 MW ajouté en 1976. Elle est située au cœur du réseau, fortement utilisée et essentielle dans le cadre de la fusion des zones nord-sud.



Le turbocompresseur de secours est aujourd'hui en fin de vie et indisponible, réduisant ainsi la disponibilité globale du site. Les moto-compresseurs sont les derniers compresseurs de ce type opérés par GRTgaz, ce qui implique une difficulté à les maintenir en exploitation, du fait de manque de pièces détachées, et à garder la compétence technique en interne. Par ailleurs, l'interconnexion liée au site est vieillissante.

La solution retenue par GRTgaz aux termes des études d'opportunité et de faisabilité porte sur la construction de deux nouveaux turbocompresseurs de 5 MW, dont un de secours, ainsi que la rénovation de la grille d'interconnexion.

GRTgaz prévoit une décision finale d'investissements au 1^{er} trimestre 2018, pour permettre une mise en service des nouvelles installations durant le second semestre 2020.

GRTgaz a présenté un budget de 67,6 M€ pour les opérations suivantes :

- le démantèlement du turbocompresseur de secours actuel ;
- l'installation de deux compresseurs, dont un de secours (turbocompresseur de 5 MW) ;
- la rénovation des automatismes de la grille et le remplacement des deux filtres par des manchettes ;
- la construction du bâtiment de contrôle station pour la compression et l'interconnexion ;
- le démantèlement des moto-compresseurs.

Fin 2017, GRTgaz a transmis à la CRE une demande d'approbation pour le projet de reconstruction de la station de compression de Vindecy et la rénovation de la grille d'interconnexion. Dans sa délibération du 21 décembre 2017¹, la CRE a approuvé ce projet.

¹ Délibération du 21 décembre 2017 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2018 de GRTgaz

2. BUDGET ENVISAGÉ PAR GRTGAZ

GRTgaz a présenté les coûts prévisionnels suivants :

| Postes | M€ |
|--------------------------------|----------------|
| Fournitures | [confidentiel] |
| Travaux | [confidentiel] |
| Etudes et gestion de projet | [confidentiel] |
| Autres | [confidentiel] |
| Aléas standards | [confidentiel] |
| Total hors aléas ciblés | 67,6 |
| Aléas ciblés | 3,7 |
| Total | 71,3 |

L'aléa ciblé estimé à 3,7 M€ portait sur l'impossibilité éventuelle de réutiliser des collecteurs existants pour la grille d'interconnexion.

Par ailleurs, entre l'étude de faisabilité et l'étude de base, les renoncements et optimisations ont entraîné une baisse du budget de 23,7 M€, soit 25 % du coût initialement envisagé de 93,4 M€.

3. AUDIT DU BUDGET DU PROJET

La CRE a mandaté un cabinet externe pour mener un audit du budget prévisionnel du projet transmis par GRTgaz. Le consultant et GRTgaz ont été auditionnés par le Collège le 25 janvier 2018.

3.1 Conclusions de l'audit

Le consultant a recommandé un certain nombre d'ajustements dont certains ont été intégrés par GRTgaz lors de la phase contradictoire. GRTgaz a ainsi effectué une mise à jour du budget prévisionnel :

- d'une part, GRTgaz envisage de récupérer les collecteurs, à condition de refaire l'enrobage des matériels. Cela conduit à la suppression de l'aléa ciblé pour 3,7 M€ et une dépense supplémentaire dans les travaux de [confidentiel] M€ ;
- d'autre part, le consultant propose un ajustement du prix d'achat des deux turbocompresseurs, basé sur la mise à jour du taux de change €/€ : cet ajustement de [confidentiel] M€ est intégré par GRTgaz.

Le budget mis à jour par GRTgaz s'élève ainsi à 66,3 M€.

Le consultant a recommandé les ajustements supplémentaires suivants :

Ajustement sur les études et la gestion de projet

Durant la phase contradictoire, GRTgaz a reconnu un ajustement de [confidentiel] M€ sur le taux horaire de la direction de l'ingénierie (DI) pour la phase des études de base.

Par ailleurs, le consultant recommande pour les études de détail et la phase de réalisation d'appliquer le taux horaire qu'aurait représenté un EPC², estimé entre 110 et 120 €/h. Cette externalisation représenterait un ajustement de [confidentiel] M€.

Pour la phase de clôture de travaux, le consultant propose un ajustement sur le nombre d'heures nécessaire, que GRTgaz évalue à 10 600 heures. A partir de projets semblables réalisés, le consultant évalue le nombre d'heures à 5 300 heures, ce qui représente un ajustement supplémentaire de [confidentiel] M€.

² Engineering procurement construction : contrat par lequel une société d'ingénierie s'engage à réaliser les études et les travaux d'un projet

Au total, le consultant recommande un ajustement global de [confidentiel] M€ sur le poste Etudes et gestion de projet.

Ajustement sur les provisions pour aléas standards

Pour fixer le montant des « aléas standards », GRTgaz se fonde sur une probabilité à 70% (dite « P70 ») de budgets inférieurs. Ainsi, dans 70% des scénarios étudiés, le coût réalisé est inférieur au budget estimé. Selon GRTgaz, l'utilisation de ce niveau a pour objectif de palier la sous-estimation des aléas due à la méthodologie de calcul employée pour évaluer la probabilité statistique du coût des aléas des projets.

Sur la base d'un échantillon de 26 projets, le consultant constate que le coût global des projets réalisés est à 97% le coût estimé à P70. En conséquence, le consultant recommande de calculer les provisions pour aléas standards sur la base d'une probabilité de 67% de budget inférieur. Le consultant recommande ainsi un ajustement de [confidentiel] M€ sur les aléas standards.

| Postes (M€) | Budget révisé GRTgaz | Niveau recommandé | Montant de l'ajustement |
|-----------------------------|----------------------|-------------------|-------------------------|
| Fournitures | [confidentiel] | [confidentiel] | [confidentiel] |
| Travaux | [confidentiel] | [confidentiel] | [confidentiel] |
| Etudes et gestion de projet | [confidentiel] | [confidentiel] | [confidentiel] |
| Autres | [confidentiel] | [confidentiel] | [confidentiel] |
| Aléas standards | [confidentiel] | [confidentiel] | [confidentiel] |
| Total | 66,3 | 61,9 | - 4,4 |

3.2 Analyse de la CRE

Ajustement sur les études et gestion de projet

La CRE estime que la comparaison des coûts horaires des études menées par GRTgaz avec ceux de prestataire externe n'est pas totalement pertinente pour ajuster le budget du projet dans la mesure où l'externalisation nécessiterait un encadrement renforcé des équipes, augmentant ainsi le nombre d'heures nécessaires au projet. En conséquence, la CRE ne retient pas la totalité de l'ajustement de [confidentiel] M€ recommandé par le consultant.

Elle retient le reste des ajustements, soit [confidentiel] M€, lié essentiellement au nombre d'heures estimées pour la garantie de clôture.

Ajustement sur les provisions pour aléas standards

La CRE retient cet ajustement qui conduit à une baisse de [confidentiel] M€ du budget du projet.

| Postes (M€) | Budget révisé GRTgaz | Niveau retenu par la CRE | Montant de l'ajustement |
|-----------------------------|----------------------|--------------------------|-------------------------|
| Fournitures | [confidentiel] | [confidentiel] | [confidentiel] |
| Travaux | [confidentiel] | [confidentiel] | [confidentiel] |
| Etudes et gestion de projet | [confidentiel] | [confidentiel] | [confidentiel] |
| Autres | [confidentiel] | [confidentiel] | [confidentiel] |
| Aléas standards | [confidentiel] | [confidentiel] | [confidentiel] |
| Total | 66,3 | 63,1 | - 3,2 |



4. DÉCISION DE LA CRE

1. La délibération du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et TIGF (ATRT6) a introduit un mécanisme de régulation incitative applicable à l'ensemble des projets des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) dont le budget est supérieur à 20 M€. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les GRT à la maîtrise de leurs dépenses d'investissements.

Les principes applicables sont les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) audite le budget présenté par le GRT et fixe un budget cible ;
 - quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par le GRT, l'actif entre dans la BAR à sa valeur réalisée à la suite de sa mise en service (diminuée des subventions d'investissement éventuelles) ;
 - si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT pour ce projet se situent entre 90 % et 110 % du budget cible, aucune prime ni pénalité n'est attribuée ;
 - si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 90 % du budget cible, le GRT bénéficie d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 90 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
 - si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT sont supérieures à 110 % du budget cible, le GRT supporte une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 110 % du budget cible
2. En application de la délibération du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de GRTgaz et TIGF (ATRT6), la CRE fixe le budget cible du projet de reconstruction de la station de compression de Vindecy à 63,1 M€.
 3. La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. Elle sera notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 15 février 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO